



Rodez, le 16 novembre 2021

Service biodiversité, eau, forêt
Unité police de l'eau

Affaire suivie par : Serge BOUTEILLER
Tél : 05 65 73 51 10
Mél : serge.bouteiller@aveyron.gouv.fr

Synthèse des observations du public et motif de la décision

Objet : arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 2017

1. Objet de la consultation

Une consultation du public a été organisée sur le projet d'arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 2017, du 20 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus, soit 22 jours.

2. Procédure de consultation

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1). La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II. :« -Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique »

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Au terme de la période d'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte. »

3. Déroulement

La consultation s'est concrétisée par la mise en ligne sur le site Internet de l'État en Aveyron de la note de présentation et du projet d'arrêté.

Les avis et observations étaient recevables pendant toute la durée de consultation soit jusqu'au 10 novembre 2021 inclus. Le public pouvait faire valoir ses observations par l'intermédiaire du site « démarches simplifiées » directement en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/consultation-du-public-arrete-point-eau>

ou par courrier à l'adresse suivante : D.D.T de l'Aveyron - Service Biodiversité Eau et Forêt - 9, rue de Bruxelles - BP 3370 - 12 033 Rodez cedex 09.

4. Synthèse des avis du public

A l'issue de la consultation, il n'y a eu aucune observation déposée.

5. Motif de la décision

En l'absence de remarque, l'arrêté, mis à la consultation du public, n'est pas modifié.